

Procès - Verbal

Conseil Municipal du 11 avril 2024

Date du Conseil Municipal : 11 avril 2024
Date de convocation : 28 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Quorum : 10
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers absents : 0
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 4
Nombre de conseillers votants : 19

Elus présents :

Mesdames Yolande BARRENECHEA, Christine BECK, Patricia MELLINAS, Corinne PONSY, Maryse SAUVETERRE, Josy SCHWARTZ.

Messieurs Olivier BLASCO, Joël CANTIE, Bruno DA SILVA, Thibaut DABONNEVILLE, Jean-Philippe de FIRMAS de PÉRIÈS, Aurélien FERRIER, Laurent JAOUL, Thibault JEAN-BAPTISTE, Marc ROUDIL.

Elus représentés ayant votés par procuration : Agnès LESCOMBES représentée par Joël CANTIE, Wesley DURIEZ représenté par Josy SCHWARTZ, Stéphane MARTIN représenté par Laurent JAOUL, Antoine PASTOR représenté par Patricia MELLINAS.

Elu (e) (s) absent (e) (s) :

Ordre du jour de la séance:

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation du PV du 21 décembre 2023
4. Election d'un nouvel adjoint
5. Modification des indemnités des élus
6. Approbation du Compte de Gestion 2023
7. Approbation du Compte Administratif 2023
8. Affectation des résultats
9. Vote des taux d'imposition 2024
10. Vote subvention de fonctionnement au bénéfice du C.C.A.S pour 2024
11. Vote du Budget Primitif 2024
12. Vote des subventions aux associations pour l'année 2024
13. Budget 2024 : Mise en place de la fongibilité des crédits dans le cadre de la M57
14. Groupe scolaire : Prêt à court terme au Crédit Agricole
15. Groupe scolaire : Prêt à la Banque des Territoires
16. Demande de subvention sportive

17. Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »
18. Mise en place d'un groupement de commande dans le cadre de la passation d'un marché de prestations pour le transport d'enfants et d'adolescents, avec chauffeur.
19. Montpellier Méditerranée Métropole : Guichet Unique mise à disposition de personnel
20. Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
21. Tableau des emplois : Création de poste
22. Jurés d'assises

1 - Désignation d'un secrétaire de séance.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux doivent désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

M. le Maire propose la candidature de M. Joël CANTIÉ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. Joël CANTIÉ comme secrétaire de séance.

2 - Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'approbation de l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'ordre du jour de la séance.

3 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 décembre 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 joint en annexe est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

4 - Election d'un nouvel adjoint au Maire et modification du tableau du Conseil Municipal

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Céline LEBOS, adjointe déléguée aux finances et aux affaires scolaires et périscolaires a adressé sa démission du Conseil Municipal à M. le Préfet de l'Hérault le 12 mars 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération D2020-016 du 23 mai 2020 portant création de six postes d'adjoints au Maire,

Vu la délibération D202-017 du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal 2020-234 du 18 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Céline LEBOS,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet de l'Hérault le 22 mars 2024,

Considérant, qu'en cas de vacance de poste d'adjoint, il appartient au Conseil Municipal soit de :

- Réduire le nombre d'adjoints

- Conserver le nombre d'adjoint soit en désignant un nouvel adjoint qui occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu occupait précédemment le poste étant devenu vacant.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 5ème adjoint,

Monsieur le Maire rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal étant exclusivement composé d'élus d'une même liste, Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Maryse SAUVETERRE comme 5^{ème} adjoint.

Il est donc procédé à une élection à bulletin secret. Le dépouillement du vote effectué par M. Aurélien FERRIER. et par M. Thibault DABONNEVILLE désignés scrutateurs par le Conseil Municipal donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins : 19

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Reste pour les suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : 19 voix

Mme Maryse SAUVETERRE est déclarée élue 5ème adjointe et immédiatement installée dans ses fonctions.

Le tableau du conseil Municipal sera modifié en conséquence.

5 - Modification des indemnités des élus

Rapporteur M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les adjoints au Maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du Maire

ou s'ils remplacent provisoirement celui-ci, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence, suspension ou révocation.

Mme Maryse SAUVETERRE ayant été élue comme 5 ème adjoint au vu des délégations de fonctions et signature qui vont lui être attribuées peut prétendre à cette indemnité.

Vu l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités fixant les barèmes pour les taux d'indemnité des élus,

Vu la délibération 2020-018 du 23 mai 2020 fixant les taux d'indemnités des élus locaux, maire et adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions pendant le mandat 2020-2026 comme présenté ci-dessous :

Fonction	Taux de l'indice brut terminal appliqué	Montant mensuel brut
Maire	51.60 %	2 006.93 €
1^{er} adjoint	15.80 %	614.53 €
2nd adjoint	15.80 %	614.53 €
3 ème adjoint	15.80 %	614.53 €
4 ème adjoint	15.80 %	614.53 €
5 ème adjoint	15.80 %	614.53 €
6 ème adjoint	15.80 %	614.53 €

M. le Maire propose d'accorder à Mme Maryse SAUVETERRE une indemnité équivalente à 15.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder l'indemnité d'adjointe à Mme Maryse SAUVETERRE. comme votée lors du Conseil Municipal du 23 mai 2020

6 - Approbation du Compte de Gestion 2023

Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Compte de Gestion 2023 établi par la SGC de Montpellier qui s'avère conforme au Compte Administratif 2023 de la commune et qui établit les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement : 921 396.17 €
 Excédent d'investissement : 4 352 484.68 €

Après s'être assuré que la SGC de Montpellier ai repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 et celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- la comptabilité des valeurs inactives ;

Et de se prononcer sur l'approbation du Compte de Gestion 2022 de la SGC de Montpellier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte de gestion 2023 établi par la SGC de Montpellier.

7 - Approbation du Compte Administratif 2023

Rapporteur M. le Maire

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités qui dispose : "L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice."

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Madame Josy SCHWARTZ, 1^{ère} adjointe est désignée à l'unanimité comme présidente de séance.

Madame Josy SCHWARTZ présente les résultats de l'exercice 2023 tels qu'ils ressortent du Compte Administratif 2023 de la commune et qui s'établissent comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultats de clôture 2023 : excédent 921 396.17 €

Section d'investissement :

Résultats de clôture 2023 : excédent 4 352 484.68 €

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2023, hors la présence de M. le Maire et sous la présidence de Madame Josy SCHWARTZ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité 17 voix pour et deux abstentions le Compte Administratif 2023 tel que présenté.

8 - Affectation des résultats

Rapporteur M. le Maire

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.

Vu La délibération D2023-029 adoptant le Compte Administratif 2023,

Considérant que conformément aux instructions de la nomenclature M57, l'assemblée délibérante doit procéder à l'arrêt et à l'affectation définitive des résultats 2023 à la suite de l'adoption du compte administratif en conformité avec le compte de gestion,

Considérant que les résultats comptables de l'exercice 2023 de la commune laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 921 396.17 €,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation de ce résultat comme suit :

- report en section de fonctionnement (ligne 002) :	497 053.09 €
- affectation en section investissement (compte 1068)	424 343.08 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider l'affectation de résultats proposée.

9 - Vote des taux d'imposition 2024

Rapporteur M. le Maire

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023.

Considérant qu'à compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement conformément aux règles de liens entre les taux fixées par l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Considérant que le vote des taux d'imposition par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, pour assurer les recettes nécessaires à l'équilibre du budget 2024 de voter les taux suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties :	44.53%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties :	101.17 %
- taxe d'habitation :	21.83 %

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir les taux d'imposition votés en 2023.

10 - Vote subvention de Fonctionnement au bénéfice du CCAS pour 2024

Rapporteur M. le Maire

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République,

Vu le code d'action sociale et particulièrement les articles L.123-4 et suivants fixant l'organisation administrative d'un CCAS ou CIAS,

Le Centre Communal d'Action Sociale coordonne l'action sociale municipale et développe différentes actions pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emplois, les personnes en situation de handicap.

M. le Maire informe les conseillers municipaux que chaque année une subvention de fonctionnement est versée au budget du C.C.A.S afin de permettre que celui-ci soit équilibré.

M. le Maire propose d'attribuer au C.C.A.S pour l'année 2024 une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 200.00 € au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024.

11 - Vote du Budget Primitif 2024

Rapporteur M. le Maire

Vu l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que la date limite de vote des budgets locaux est chaque année le 15 avril (l'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril).

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote du budget 2024 de la commune par chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Le projet de Budget Primitif s'établit en équilibre comme suit :

1- Section de fonctionnement :

Dépenses : 3 778 425.16 €

Chapitre 011 : charges à caractère général :	993 950.00 €
Chapitre 012 : charges de personnel :	1 988 468.05 €
Chapitre 014 : atténuation de produits :	194 840.00 €
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante :	208 837.07 €
Chapitre 66 : charges financières :	171 470.00 €
Chapitre 67 : charges exceptionnelles :	2 000.00 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement :	208 800.00 €
Chapitre 042 virements : opérations d'ordre de transfert entre section :	10 060.04 €

Recettes : 3 778 425.16 €

Chapitre 002 : excédent de fonctionnement reporté :	497 053.09 €
Chapitre 013 : atténuation de charges :	35 000.00 €
Chapitre 70 : produit des services :	291 600.00 €
Chapitre 73 : impôts et taxes :	49 500.00 €
Chapitre 731 : Fiscalité Locale :	2 410 973.07 €
Chapitre 74 : dotations et participations :	469 699.00 €
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante :	17 000.00 €
Chapitre 76 : produits financiers :	100.00 €
Chapitre 77 : produits exceptionnels :	1 500.00 €
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre section :	6 000.00 €

2- Section d'investissement :**Dépenses : 9 063 891.03 €**

Chapitre 13 : subventions d'investissement versées	30 000.00 €
Chapitre 16 : emprunts et dettes :	89 000.00 €
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles (sauf 204) :	322 342.91 €
Chapitre 204 : subventions d'équipement versées :	24 460.00 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles :	387 476.84 €
Chapitre 23 : immobilisations en cours :	8 204 611.28 €
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre section :	6 000.00 €

Recettes : 9 063 891.03 €

Chapitre 001 : excédent d'investissement reporté :	4 352 484.68 €
Chapitre 10 : dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) :	476 216.31 €
Chapitre 13 : subventions d'investissement :	2 016 330.00 €
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées :	2 000 000.00 €
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement :	208 800.00 €
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre section :	10 060.04 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le Budget Primitif 2024 de la commune tel que présenté.

12- Vote des subventions aux associations pour l'année 2024

Madame Josy SCHWARTZ donne lecture du projet d'attribution des subventions 2024 aux associations.

Les membres du Conseil Municipal intéressés ne prennent pas part à la délibération et au vote concernant leur propre association en quittant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les attributions suivantes :

Associations	Montant
Avenir pour l'enfance	500,00 €
BSB Foot	10 000,00 €
Saint-Brès Tonic	700,00 €
Cigales de St Brès	150,00 €
Société de chasse	1000,00 €
Club Age d'Or	800,00 €
Danse la vie	500,00 €
Ecole élémentaire	3 440,00 €
Ecole Maternelle	2 000,00 €
Génération Zen	1 000,00 €
GRS expression	3 000,00 €
Les flèches de Saint-Brès	2 200,00 €
Le refuge de St Brès pour équidés	1 000,00 €
L'Ensemblerie	300,00 €
Mini boule	1 200,00 €
Nature et loisirs	700,00 €
RASED	300,00 €
Rebonds	800,00 €
Saint-Brès Carnaval	3 600,00 €
Secours catholique	100,00 €
Tennis Saint-Brès	3 600,00 €
Souvenir français	200,00 €
FNATH	300,00 €
Club des commerçants	500,00 €
Club micro-informatique	800,00 €
Fonds non affectés	2 310,00€
TOTAL	41 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité les subventions présentées ci-dessus pour les associations suivantes :

- BSB Foot
- Club Age d'Or
- Cigales de Saint-Brès
- Danse la vie
- Ecole élémentaire
- Ecole Maternelle
- FNATH
- Génération ZEN
- GRS expression
- Le refuge pour les équidés
- Les flèches de Saint-Brès
- L'enssemblerie

- Mini-Boule
- Nature et loisirs
- RASED
- Rebonds
- Secours catholique
- Souvenir français
- Société de chasse

- Tennis Saint-Brès
- Club des commerçants
- Club Micro-Informatique
- Fonds non affectés

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte à la majorité les subventions présentées ci-dessus pour les associations suivantes :

- Saint-Brès Tonic (Mme Maryse SAUVETERRE ne prend pas part au vote) :
18 voix pour et 1 abstention

- Saint-Brès Carnaval (Mme Christine BECK ne prend pas part au vote) :
18 voix pour et 1 abstention

13 - Budget 2024 : Mise en place de la fongibilité des crédits dans le cadre de la M57

Rapporteur M. le Maire

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT disposant que « si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. ».

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles pour chacune des sections.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement

14 - Groupe scolaire : Prêt à court terme au Crédit Agricole

Rapporteur M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéa 3, et articles L.2223 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020-020 donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour l'inscription d'une ligne de trésorerie dans la limite de 100 000.00 €,

Vu le budget primitif 2024 voté par le Conseil Municipal lors du point précédent,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que le reversement du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) lié à l'opération de démolition et reconstruction du groupe scolaire sera échelonné sur 2025-2026, il y a lieu de souscrire un prêt court terme dans l'attente de ces reversements,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'offre de prêt à court terme du Crédit Agricole du Languedoc pour un montant total de 2 000 000.00 € proposant un financement selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

- Montant du contrat de prêt : 2 000 000.00 €
- Durée du contrat de prêt : 24 mois
- Remboursement capital : A échéance finale
- Paiement des intérêts : à terme échu en périodicité trimestrielle
- Taux d'intérêt fixe : 3.84 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité valide la proposition de prêt à court terme du Crédit Agricole présentée et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents attenants.

15 - Groupe scolaire : Prêt à la Banque des Territoires

Rapporteur M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéa 3, et articles L.2223 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020- 020 donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la réalisation d'emprunts dans la limite de 300 000.00 €,

Vu le budget primitif 2024 voté par le Conseil Municipal lors du point précédent,

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2024,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2024 fait ressortir un besoin de financement liée aux travaux de démolition et reconstruction du groupe scolaire,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'offre de prêt de la Banque des Territoires pour un montant total de 2 000 000.00 € proposant un financement selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

- Montant du contrat de prêt : 2 000 000 €
- Index : Taux du Livret A + 0, 60% (ou + 0,40% avec le prêt transformation écologique si la construction du bâtiment est performante, soumis à la RE 2020 aux conditions suivantes : RE 2020 – 10% sur l'ensemble des indicateurs Bbio, Cep, Cepnr, ICénergie, IConstruction, DH)
- Durée de la phase d'amortissement : de 30 ans
- Préfinancement : de 12 mois : en cohérence avec la durée de vie économique du bien financé
- Profil d'amortissement : échéance constante
- Périodicité : trimestrielle,
- Commission d'instruction 0,06% du montant de la ligne de prêt
- Pénalité de dédit : 1% du montant non consommé
- Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité valide la proposition de prêt auprès de la Banque des Territoires présentée et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents attenants.

16 - Demande de subvention sportive

Rapporteur Mme Josy SCHWARTZ, adjointe déléguée aux associations

La mairie de Saint-Brès a reçu une demande subvention de Yoann PERIGNON, membre de l'équipe de France de Swinrun.

Le Swimrun est une manifestation enchaînant des parcours de natation et course à pied répétés, d'un minimum de trois segments.

Cette discipline implique un investissement financier conséquent pour acheter/renouveler le matériel, s'inscrire aux compétitions et financer les déplacements nationaux ou internationaux.

M. Bruno DA SILVA propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention de 400.00 € à Yoann PERIGNON pour l'aider dans son projet sportif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'octroyer une subvention de 400.00 € à Yoann PERIGNON pour l'aider dans son projet sportif.

17 - Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Rapporteur M. ROUDIL, adjoint délégué aux travaux

Annexe n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants

Vu la convention constitutive d'adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe.

Considérant que la mairie de Saint-Brès a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
 Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,
 Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
 Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,
 Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
 Considérant qu'Hérault Energies (Syndicat Départemental d' Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,
 Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la mairie de Saint-Brès au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

- Prendre acte de la dissolution du précédent groupement de commande,
- Valider l'adhésion de la mairie de Saint-Brès au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la mairie de Saint-Brès
- Autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend (syndicat « gestionnaire » de rattachement), à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- Autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la mairie de Saint-Brès,
- Approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies,
- s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la mairie de Saint-Brès est partie prenante, à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la mairie de Saint-Brès est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

18 - Métropole Montpellier Méditerranée : Mise en place d'un groupement de commande dans le cadre de la passation d'un marché de prestations pour le transport d'enfants et d'adolescents, avec chauffeur.

Rapporteur Mme Agnès LESCOMBES, conseillère municipale déléguée à la jeunesse

La volonté de rationaliser les achats, et surtout de pouvoir réaliser des économies d'échelle enjoignent les collectivités, dans la mesure du possible, à se regrouper dans le cadre de groupement de commandes. Dans cette perspective permanente de recherche de sources d'économie, le code de la commande publique autorise le regroupement des entités publiques afin d'effectuer des achats groupés sur divers secteurs de l'économie.

Le souhait, en l'espèce, des Villes de Montpellier, Fabrègues, Lavérune, Cournonsec, Saint-Drézéry, Prades-Le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Restinclières, Saussan, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues, Villeneuve-les-Maguelone, Murviel-Les-Montpellier, Cournonterral, Montaud, Pignan, Beaulieu, Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Juvignac, Le Cres et Sussargues se traduit par la volonté de mettre en place un groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un marché de prestations pour le transports d'enfants et d'adolescents, avec chauffeur.

La convention a pour objet de créer, dans ce cadre, un groupement de commandes avec les communes précitées, régi par les dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, au terme d'une procédure de consultation lancée en commun pour le compte des membres du groupement.

La convention prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement jusqu'à la date d'expiration du marché, périodes de reconductions éventuelles comprises. La Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement. Chaque collectivité sera en charge de la bonne exécution du marché pour ce qui la concerne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre les Villes de Montpellier, Fabrègues, Lavérune, Cournonsec, Saint-Drézéry, Prades-Le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Restinclières, Saussan, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues, Villeneuve-les-Maguelone, Murviel-Les-Montpellier, Cournonterral, Montaud, Pignan, Beaulieu, Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Juvignac, Le Cres et Sussargues ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

19 - Métropole Montpellier Méditerranée : Guichet Unique mise à disposition de personnel

Rapporteur Mme Yolande BARRENECHEA, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°13517 du conseil métropolitain du 16 décembre 2015 prévoyant la présente mise à disposition,

Mme Yolande BARENECHEA expose aux membres du Conseil Municipal qu'un agent de la commune est mis à disposition à 100 % de Montpellier Méditerranée Métropole depuis 2016. Cette mise à disposition est renouvelée annuellement.

Montpellier Méditerranée Métropole propose de renouveler cette mise à disposition dans les mêmes conditions soit à 100 % du temps de travail de l'agent mais pour une durée de 2 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité valide le renouvellement pour deux ans (2024-2025) de la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre du Guichet Unique avec une prise en charge de 100 %.

20 - Protection sociale complémentaire : Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Rapporteur Mme Yolande BARRENECHEA, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame Yolande BARRENECHEA informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025. Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

21 - Tableau des emplois : Création d' un poste

Rapporteur Mme Yolande BARRENECHEA, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Mme Yolande BARRENECHEA expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal 2nd classe permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) afin de répondre aux besoins du service.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2024 :

Filière : Administratif

Cadre d'emploi : Rédacteur Principal Territorial

Grade : Rédacteur Principal Territorial 2nd classe

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- de créer un emploi de rédacteur principal territorial 2nd classe permanent à temps complet à raison de 35 h 00 hebdomadaires.

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

- de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2024.

22 - Tirage au sort des jurés d'assise

Rapporteur M. le Maire

Conformément aux articles 261 et suivants du code de procédure pénale, il appartient aux Maires d'établir, comme chaque année, les listes préparatoires de la liste annuelle du jury de la Cour d'assises pour l'année 2024, en procédant à un tirage au sort à partir de la liste électorale générale de la commune.

Dans l'arrêté préfectoral n°2022.04.DS.0341 du 17 mai 2022, le Préfet de l'Hérault a défini la répartition des jurés à désigner par tirage au sort par commune : Pour la commune de Saint-Brès, le nombre est fixé à 3.

Comme le rappelle Monsieur le Préfet, le nombre de noms à tirer au sort pour chaque commune est égal au triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit 9 noms pour la commune de Saint-Brès.

Selon le Code de procédure pénale, article 255, « *peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 23 ans, [...], jouissant des droits politiques, civils et de famille...* ».

Les jurés tirés au sort sont :

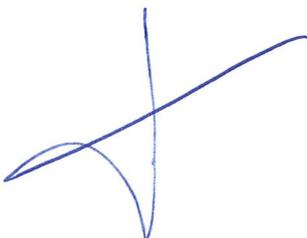
- M. BASSOMPIERRE Claude
- Mme BENOIT Danielle
- Mme BOFFY Louise
- Mme BOUISSET Geneviève
- Mme GANTIER Josette
- M. MARTINEZ Robin
- Mme MEYER Wolfgang
- Mme RAYNAUD Hélène
- Mme TOURON Amandine

Le Conseil Municipal tient à saluer le travail, le sérieux et la bienveillance dont a fait preuve Madame LEBOS au cours des quatre années pendant lesquelles elle a exercé sa fonction d'adjointe aux finances et à l'enfance.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 30.

Le Maire

Laurent JAOUL



Le Secrétaire de séance

Joël CANTIÉ

